

23. CONDITIONS PRÉALABLES À L'ACCREDITATION : RÈGLEMENTS	23. PREREQUISITES FOR CERTIFICATION
<p>(1) L'accréditation d'une association d'artistes est subordonnée à la prise de règlements qui :</p> <p>a) établissent des conditions d'adhésion;</p> <p>b) habilient ses membres actifs à participer à ses assemblées, à y voter et à se prononcer par scrutin sur la ratification de tout accord-cadre les visant;</p> <p>c) garantissent aux membres le droit d'obtenir une copie des états financiers du dernier exercice certifiée conforme par le dirigeant de l'association autorisé à le faire.</p> <p>(2) Les règlements d'une association d'artistes ne peuvent contenir aucune disposition ayant pour effet d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à celle-ci ou de se qualifier comme membre.</p>	<p>(1) No artists' association may be certified unless it adopts by-laws that</p> <p>(a) establish membership requirements for artists;</p> <p>(b) give its regular members the right to take part and vote in the meetings of the association and to participate in a ratification vote on any scale agreement that affects them; and</p> <p>(c) provide its members with the right of access to a copy of a financial statement of the affairs of the association to the end of the previous fiscal year, certified to be a true copy by the authorized officer of the association.</p> <p>(2) No by-laws of the association may have the effect of discriminating unfairly against an artist so as to prevent the artist from becoming or continuing as a member of the association.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

LSA: 23	CCT: 25(2)	LRTFP: 66(2)
---------	------------	--------------

COMMENTAIRES :

Avant d'accorder l'accréditation, le Tribunal s'assure que les exigences du par. 23(1) ont été satisfaites. Dans les cas où les règlements d'une association auraient pu s'avérer discriminatoires, le Tribunal a limité l'étendue du secteur (1996 TCRPAP 018 (PUC)) ou il a demandé à la requérante d'amender ses règlements (1997 TCRPAP 023 (CMAQ); 1998 TCRPAP 026 (CMAQ)).

JURISPRUDENCE :

Droit de vote	<p>2000 TCRPAP 031 (GCM/PACT), par. 72</p> <p>[...] le libellé de l'article 23 n'étaye pas l'argument de la PACT/GCM selon lequel les règlements de l'ACTRA contreviennent à la <i>Loi</i> parce qu'ils n'accordent pas de droit de</p>
---------------	---

vote aux figurants. L'alinéa 23(1)b) prévoit que les règlements doivent accorder aux « membres actifs » le droit de participer à ses assemblées, à y voter et à se prononcer sur la ratification des accords-cadres. Comme le montre la preuve, les figurants peuvent devenir membres de l'ACTRA, dans la catégorie des stagiaires. Ils peuvent aussi devenir membres actifs de l'ACTRA en remplissant les conditions établies par l'ACTRA. Par conséquent, cet argument ne convainc pas non plus le Tribunal.

1996 TCRPAP 018 (PUC), par. 17

*Non-citoyens et
immigrants
reçus exclus*

Le requérant s'est limité à demander le droit de représenter seulement les auteurs dramatiques qui sont citoyens canadiens ou immigrants reçus. Le secteur proposé reflète les statuts du PUC, qui renferment une restriction semblable à l'égard des personnes qui peuvent être membres de l'organisation. Cela signifie que les auteurs dramatiques qui ne sont pas citoyens canadiens ou immigrants reçus qui écrivent dans une langue autre que le français ne seraient pas inclus dans le secteur et seraient libres de former leur propre association et de présenter une demande d'accréditation en leur propre nom. En attendant, le Tribunal espère que le PUC continuera d'aider ces personnes de manière ponctuelle.

1997 TCRPAP 023 (CMAQ), par. 35

*Non-citoyens et
immigrants
reçus exclus*

Il y a deux aspects de la demande d'accréditation du requérant qui préoccupent le Tribunal. Tout d'abord, bien que le requérant ait indiqué qu'il souhaitait représenter «tous les artistes et les artisans...», il a par ailleurs informé le Tribunal qu'à l'assemblée annuelle, soit le 14 juin 1997, on proposera une modification aux règlements généraux de l'association qui restreindra l'admission comme membre artisan professionnel aux artistes et artisans qui sont citoyens canadiens ou immigrants reçus et qui ont résidence et domicile au Québec. La première préoccupation du Tribunal découle du fait qu'une fois accrédité, le requérant détient le droit exclusif de négocier au nom d'artistes et d'artisans qui ne pourraient adhérer à l'association, ni voter sur des questions les concernant, ni participer aux activités de l'organisme.

1998 TCRPAP 026 (CMAQ), par. 23 à 25

*Modification des
règlements*

Le Tribunal est d'avis qu'un régime efficace de relations de travail entre producteurs de compétence fédérale et les artistes ne peut exister s'il y a multiplicité d'associations d'artistes accréditées sur un même territoire. Pour cette raison, le Tribunal tente d'accréditer les associations d'artistes qu'il juge les plus représentatives pour chaque secteur disciplinaire, accordant à cette association le droit exclusif de négocier au nom de tous les artistes du secteur, qu'ils soient membres ou non de l'association. À part le cas du CMAQ, le Tribunal a fait une seule exception à cette règle lorsqu'il a accrédité l'American Federation of Musicians of the United States and Canada (l'«AFM»), la raison étant que l'AFM avait elle-même restreint sa demande d'accréditation à ses membres seulement.

Dans le cas du CMAQ, le Tribunal a fait exception à sa règle en restreignant l'accréditation aux membres du CMAQ, invoquant deux motifs à l'appui de sa décision. Le CMAQ a fait une demande de réexamen de cette décision.

Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur le statut de l'artiste* permet au Tribunal de maintenir, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances.

Le Tribunal est d'avis que le changement apporté aux règlements du CMAQ éliminant les restrictions à l'adhésion des artisans du Québec au Conseil répond adéquatement à la première préoccupation exprimée par le Tribunal.

2000 TCRPAP 031 (GCM/PACT), par. 70

*Tribunal ne
s'ingérera pas
dans les affaires
internes de
l'association*

L'article 23 n'interdit pas toutes les restrictions ou les limitations apportées à l'adhésion, mais seulement celles qui « empêcheraient injustement » d'adhérer : voir le paragraphe 23(2). Lorsqu'une association d'artistes établit des conditions d'adhésion qui sont de prime abord liées aux compétences artistiques ou professionnelles d'une personne, la partie qui conteste ces conditions doit fournir au Tribunal des raisons convaincantes pour justifier son intervention. Il y a lieu de rappeler que le Tribunal a pour mandat d'aider les parties à établir un cadre permettant la tenue de négociations efficaces. Son rôle n'est pas d'intervenir dans les affaires internes d'une association d'artistes.

2005 TCRPAP 049 (AQTIS), par. 6 à 8

*Droits et
obligations du
successeur*

[...] L'association alléguant être le successeur d'une autre doit préalablement démontrer au Tribunal qu'elle est elle-même une association d'artistes ou un regroupement d'associations d'artistes tel que défini à l'article 5 de la *Loi*.

Comme corollaire à cette exigence, nous sommes d'avis que les règlements de l'association qui succède devraient également répondre aux critères préalables à l'accréditation prévus à l'article 23 de la *Loi*.

Bien que nous ne soyons pas en présence d'une demande d'accréditation, il nous semble illogique de permettre à une association d'obtenir une accréditation indirectement alors que ses statuts et règlements l'en auraient empêchée dans le cadre d'une demande d'accréditation.